

National Energy  
BoardOffice national  
de l'énergie

Dossier 3200-G070-1

Le 4 mai 2006

Me Jean Brisset des Nos  
Daignault & Associés  
269, rue Saint-Paul  
Québec (Québec)  
G1K 3W6  
Par télécopieur (418) 692-2916

**Objet : Projet Rabaska**

Monsieur,

L'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ) accuse réception de votre lettre du 17 mars 2006, dans laquelle vous lui demandez à quel moment il prévoit étudier le dossier des installations de gaz naturel liquéfié (GNL) d'Énergie Cacouna et de Rabaska et en déterminera la nécessité compte tenu de la quantité de gaz dont le Québec a besoin.

Vous n'ignorez sans doute pas que le 8 juillet 2004, l'Office a annoncé qu'il serait probablement une autorité responsable, aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) concernant le processus d'évaluation environnementale (ÉE) du projet Rabaska. On croyait alors que les promoteurs du projet Rabaska allaient déposer des demandes complètes en conformité avec la partie III de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) au sujet des installations de GNL et du gazoduc connexe projetés pour Rabaska. Le dépôt prévu de ces demandes, à l'époque, constituait l'élément déclencheur nécessaire pour que l'Office se déclare autorité responsable eu égard au projet Rabaska et aurait fait en sorte qu'un examen réglementaire conforme à la Loi sur l'ONÉ soit déclenché.

En ce qui concerne le projet d'Énergie Cacouna, les promoteurs n'ont jamais fait savoir qu'ils déposeraient une demande auprès de l'Office, que ce soit pour les installations de GNL ou un gazoduc connexe. En conséquence, le 13 octobre 2004, l'Office a informé l'Agence canadienne d'évaluation environnementale qu'il ne serait pas une autorité responsable, mais qu'il pourrait être pourvu des connaissances voulues relativement aux questions touchant les pipelines de compétence fédérale.

Depuis lors, les promoteurs du projet Rabaska ont clairement indiqué à l'Office qu'ils ne présenteraient aucune demande pour des installations de GNL et que le dépôt d'une demande à propos du gazoduc connexe était dorénavant incertain. À ce jour, l'Office n'a reçu aucune demande.

.../2

444 Seventh Avenue SW  
Calgary, Alberta T2P 0X8

444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Telephone/Téléphone : (403) 292-4800  
Facsimile/Télécopieur : (403) 292-8503  
<http://www.neb-one.gc.ca>

- 2 -

Comme l'Office n'a été saisi d'aucune demande, il ne peut entreprendre d'examen réglementaire de ces projets en vertu de la Loi sur l'ONÉ. En ce qui concerne les responsabilités de l'Office eu égard au processus d'examen de l'ÉE sous le régime de la LCÉE, il a été décidé, comme il est indiqué dans la lettre de l'Office datée du 7 février 2006, que compte tenu de l'incertitude quant au dépôt d'une demande de gazoduc qui déclencherait officiellement l'application de la LCÉE, l'Office ne serait plus une autorité responsable pour le projet Rabaska. Toutefois, comme il l'a fait pour le projet d'Énergie Cacouna, l'Office a indiqué que si demande lui était faite, il pourrait mettre à contribution les connaissances voulues dont il est pourvu pour ce qui concerne les questions touchant les pipelines de compétence fédérale. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale a déjà fait une demande en ce sens et l'on croit qu'elle continuera de le faire à mesure que le processus d'examen de l'ÉE du projet Rabaska se poursuit.

En ce qui a trait aux installations de GNL d'Énergie Cacouna et à celles de Rabaska qui, d'après ce que l'Office a pu saisir, vous préoccupent davantage, étant donné qu'aucune demande n'a été déposée à l'Office dans un cas comme dans l'autre, rien du point de vue de la loi ne justifie un examen réglementaire par l'Office en vertu de la Loi sur l'ONÉ, ni ne lui confère de responsabilités en matière d'ÉE en vertu de la LCÉE sauf celle de communiquer, sur demande, les connaissances voulues concernant les questions touchant les pipelines de compétence fédérale. Par conséquent, l'Office ne peut étudier ces projets de GNL et ne déterminera pas leur nécessité puisqu'il ne peut exercer que les pouvoirs établis par la loi habilitante à laquelle il est assujéti. Toutefois, si des demandes étaient déposées en vertu de la Loi sur l'ONÉ relativement à des pipelines devant être raccordés aux installations susmentionnées, l'Office entreprendra l'examen réglementaire de ces pipelines.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le secrétaire,

Original signé par :

Michel L. Mantha

c.c. M. Dominic Cliche, Agence canadienne d'évaluation environnementale  
Télécopieur (613) 957-0941